TKL
REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 450 du 27 juillet 2016 fixant des mesures incitatives exceptionnelles au profit des personnels magistrats et non magistrats des cours d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016 ;

Vu le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 96-33 du 31 janvier 1996 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux présidents et procureurs des juridictions, aux doyens des juges d'instructions des tribunaux de première instance de première classe, à l'inspecteur des services judiciaires du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, aux magistrats et aux greffiers en charge des dossiers «sensibles» ;

Vu le décret n° 2015-420 du 06 août 2015 portant allocation d'indemnités au personnel des Cours d'Appel ;

Vu l'arrêté interministériel n°30 bis/MJL/DC/CT-AV/SA du 04 mars 1996 fixant les modalités d'application du décret n°96-33 du 31 janvier 1996 ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Législation ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 27 juillet 2016

DECRETE:

Article 1er : Outre les avantages dont ils bénéficient en vertu de la règlementation en vigueur, il est institué au profit des personnels magistrats et non magistrats des cours d'appel (siège, parquet et greffe) des mesures incitatives exceptionnelles destinées à optimiser le fonctionnement de ces juridictions.

Article 2 : Ces mesures sont constituées des primes d'installation, de frais représentation et d'une prime de fidélisation telles que contenues dans le tableau ci-joint.

Article 3 : La prime d'installation est payée une seule fois et à la prise de service dans une cour d'appel.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 5 : Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures sur la prime de représentation en ce qui concerne les magistrats en fonction dans les cours d'appel, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Marie-Odile ATTANASSO

Intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR 2 MEPD 2 MEF 2 MJL 2 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 JORB 1.-